Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

Demande de certificat d'urbanisme n°2

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : .....Prénom :.....

Adresse

Rue :.....n° ..... boîte.....

Code postal :..... Commune :.....Pays :.....

Téléphone :.....Fax :.....

Courriel :.....

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : **Commune d'Erezée**

Forme juridique : **Personne morale**

Adresse

Rue : **Rue des Combattants n° 15** boîte.....

Code postal : **6997** Commune : **Erezée** Pays : **Belgique**

Téléphone : **+32 86 320 919** Fax : **+32 86 320 923**

Courriel : **info@erezee.be**

Personne de contact

Nom : **Bertrand** Prénom : **Arthur**

Qualité : **Coordinateur POLLEC**

Téléphone : **+32 86 320 929** Fax :.....

Courriel : **arthur.bertrand@erezee.be**

Auteur de projet

Nom : .....Prénom :.....

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale :.....

Forme juridique :.....

Qualité :.....

Adresse

Rue :.....n° .....boîte.....

Code postal :..... Commune :.....Pays :.....

Téléphone :.....Fax :.....

Courriel :.....

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

La commune d'Erezée gère le réseau d'eau desservant son territoire. Les stations de pompage de ce réseau représentent de grosses consommations électriques.

Dans ce cadre, la commune souhaiterait installer des panneaux photovoltaïques à proximité de sa station la plus énergivore. Celle-ci étant en zone forestière, placer des panneaux dans la zone de protection n'est pas idéal.

Le seul endroit disponible pour installer des panneaux photovoltaïques afin d'alimenter la station de pompage est une parcelle agricole située de l'autre côté du chemin permettant l'accès au captage. Cette parcelle n'est actuellement que peu intéressante d'un point de vue agricole. Elle a été déboisée il y a quelques années.

Elle se trouve à côté d'une parcelle boisée en zone agricole également. Si le projet d'installation photovoltaïque venait à être accepté, nous envisagerions de racheter la parcelle boisée voisine et de la déboiser.

L'installation photovoltaïque serait dimensionnée pour maximiser l'autoconsommation. Elle serait donc d'une puissance de 50 kWc pour une surface d'environ 290 m² (suivant les caractéristiques des panneaux). L'onduleur limiterait la sortie à 25 kVA car la station de pompage a des équipements pour une puissance totale de 25 kW.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Non concerné

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : **Rue de Soy – Chemin n°6** n° .....

Commune : **Durbuy et Erezée**

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	Durbuy	DURBUY 12 DIV/WERIS	B	0663 C	Commune d'Erezée
Parcelle 2	Erezée	EREZEE 4 DIV/SOY	C	0763	Commune d'Erezée
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

~~Oui : .....~~

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- o Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....
- o Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....
- o Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :

Permis unique pour la station de pompage délivré en date du 2/6/2014 (ref. interne 2014/PU/1)

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- o Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- o Plan de secteur : **MARCHE-LAROCHE 26/3/1987**
- o Carte d'affectation des sols : **agricole**
- o Schéma de développement pluricommunal : **/**
- o Schéma de développement communal : **/**
- o Schéma d'orientation local : **/**
- o Guide communal d'urbanisme : **/**
- o Guide régional d'urbanisme : **/**

Pour rappel : si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, le formulaire Dn devra être joint à la demande de permis.

- o Permis d'urbanisation : **/** Lot n°: **/**
- ~~o Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable~~
- o Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : **/**

Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- ~~o site - site archéologique - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde~~
- ~~o site - site archéologique - monument - ensemble architectural - classé~~
- ~~o site - site archéologique - monument - ensemble architectural - soumis provisoirement aux effets du classement~~

- ~~site - site archéologique - monument - ensemble architectural - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel~~
- ~~zone de protection~~
- ~~bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine~~
- ~~bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région~~
- ~~bien repris à l'inventaire communal~~
- ~~bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle~~
- ~~bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien~~
- ~~bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare~~

Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT

L'installation photovoltaïque servira à alimenter la station de pompage assurant l'approvisionnement en eau d'une partie de la commune d'Erezée. La parcelle où seront installés les panneaux photovoltaïques est située à côté de la parcelle où est située le captage. Seul un chemin forestier communal sépare les deux parcelles. Ce chemin est accessible par deux routes différentes.

Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- ~~Une étude d'incidences sur l'environnement~~

Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- ○ **Non**
- ~~○ Oui : description succincte des travaux.....~~

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière.

Cadre 10 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- ~~○ Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée~~
- ~~○ La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande~~

Cadre 11 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+ 1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

☑ un plan de situation du bien précité figurant l'orientation, les voies d'accès, avec indication de leur statut juridique et leur dénomination, et indiquant les biens environnants dans un rayon de 100 mètres à partir de chaque limite de ce bien ;

☑ un reportage photographique en couleurs indiquant les immeubles et voiries environnants dans un rayon de 50 mètres des limites de la parcelle concernée ;

☑ un plan d'implantation établi à l'échelle 1/200e ou 1/500e, donnant la situation existante et sur lequel figurent :

- ☑ le bien immobilier et ses dimensions ;
- ☑ l'orientation ;
- ☑ la voirie contiguë avec indication de la largeur et du nom ;
- ☑ s'il s'agit d'une construction, reconstruction ou transformation avec agrandissement, les immeubles existants sur la parcelle et sur les parcelles voisines avec indication cotée de leur implantation ;
- ☑ le relief du sol et les plantations existantes ;
- ☑ l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;

☑ s'il s'agit d'une construction, reconstruction ou transformation avec agrandissement, le dessin des profils cotés des constructions voisines ;

☑ le relevé des servitudes actives et passives grevant le bien ;

☑ un plan schématique établi à l'échelle 1/50e ou 1/100e, sur lequel figurent :

- ☐ s'il s'agit d'une construction, reconstruction ou transformation avec agrandissement, l'implantation, le nombre d'étages et la hauteur, la largeur et la profondeur proposées des bâtiments projetés, la destination des parties du bien qui ne seront pas bâties ou ne seront pas affectées par les travaux projetés (zone de recul, espaces de cours et jardins, garage, etc.) avec indication de leurs dimensions ; le cas échéant, les bâtiments à démolir et les plantations à supprimer ; la voirie et les plantations projetées ;
- ☐ s'il s'agit de travaux de restauration visés à l'article D.IV.4, 16°, les éléments visés au point précédent ainsi que l'indication des travaux projetés et la mise en évidence de leur impact sur le bien protégé et l'objet de la protection ;
- ☐ s'il s'agit d'une démolition : l'implantation et les dimensions de l'immeuble à démolir ;
- ☐ s'il s'agit de créer un nouveau logement dans une construction existante : l'indication du nombre de logements, leur superficie, leur situation dans la construction existante, les coupes et les élévations ;
- ☐ s'il s'agit d'une transformation sans agrandissement, le nombre d'étages et la hauteur, la largeur et la profondeur des bâtiments existants, la destination des locaux, les coupes et les élévations ;
- ☐ s'il s'agit d'une modification de la destination de tout ou partie d'un bien, visée à l'article D.IV.4, 7°, l'indication des parties visées, de la destination actuelle et de la destination en projet ;
- ☐ s'il s'agit de la modification de la répartition des surfaces de vente et des activités commerciales au sens de l'article D.IV.4, 8°, les surfaces existantes et projetées des établissements commerciaux et le type d'établissements commerciaux existants et projetés ;
- ☑ s'il s'agit de l'utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes : la situation, la nature, le nombre et les dimensions des installations à placer ;
- ☐ s'il s'agit du placement d'une enseigne ou d'un dispositif de publicité : la situation, la nature et les dimensions de l'enseigne ou du dispositif de publicité ;
- ☐ s'il s'agit d'un boisement ou de la culture de sapins de Noel : la situation et la superficie de la partie à boiser et l'indication des essences;
- ☐ s'il s'agit d'un déboisement : la situation et la superficie de la partie à déboiser, l'indication des essences ;
- ☐ s'il s'agit d'un abattage d'arbres isolés à haute tige plantés dans une zone d'espace vert prévue par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur, d'un abattage de haies ou d' allées, d'un abattage, d'actes qui portent préjudice au système racinaire ou de la modification de l'aspect d'arbres, d'arbustes ou de haies remarquables : la situation, le nombre et l'essence des arbres ou haies à abattre ou à modifier ;
- ☐ s'il s'agit d'une modification sensible du relief du sol : une coupe en longueur et en largeur du relief à réaliser coté par rapport au niveau du sol actuel, le cubage approximatif des terres à déplacer ;
- ☐ s'il s'agit du défrichement ou d'une modification de la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire : la situation et la superficie de l'espace à défricher ou dont la végétation est à modifier, la nature de la végétation ;
- ☐ s'il s'agit de l'établissement d'un dépôt de véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets : l'implantation du dépôt, sa superficie et sa hauteur, la nature des

matériaux ou déchets à déposer ; la nature des matériaux ou déchets à déposer ; le type de clôture et l'emplacement de celle-ci.

- ☐ s'il s'agit de l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles : la situation et la superficie de l'espace à utiliser ; le genre et le nombre d'installations mobiles à placer ;
- ☐ s'il s'agit d'un lotissement : la superficie à lotir, les objectifs poursuivis, le nombre de lots et la superficie de ceux-ci, un plan masse représentant l'urbanisation projetée et figurant, à titre indicatif, le parcellaire projeté ainsi que l'occupation projetée de la parcelle, représentée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500e ou de 1/250e et qui figure :
  - ☐ l'affectation, l'implantation et le gabarit des constructions projetées et, le cas échéant, des voiries ;
  - ☐ le cas échéant, les fonctions complémentaires, les espaces publics et les constructions ou équipements publics ou communautaires projetés;
  - ☐ les zones capables de bâtisse cotées ; par zone capable de bâtisse, on entend la zone qui comporte le ou les volumes principaux et secondaires destinés à l'affectation de la zone concernée, sans préjudice des volumes annexes isolés ;
  - ☐ l'aménagement maintenu ou projeté en dehors des zones capables de bâtisse ;
  - ☐ le niveau d'implantation de la voirie de desserte, ses aménagements et ses équipements, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
  - ☐ au moins une coupe significative longitudinale et une coupe significative transversale cotées du relief du sol, par cent mètres de voiries, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Cadre 12 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.30-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 14 et 15 visées à l'article R.IV.30-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 14 et 15 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente peut demander l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :
Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy
Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie
E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :
Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante : .....ou à l'adresse postale suivante :.....
.....
.....

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l' Autorité de protection des données (APD) : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/ ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Willy BORSUS

Wallonie | SPW Service public de Wallonie

Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Contenu minimum

Le but du présent formulaire est, compte tenu des caractéristiques du projet et de sa localisation, d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les incidences directes et indirectes du projet sur les facteurs suivants :

a) la population et la santé humaine;
b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE;
c) les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat;
d) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
e) l'interaction entre les facteurs visés aux points a) à d).

Les incidences directes et indirectes du projet sur les facteurs énoncés ci-avant englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Cadre 1 – Demandeur

Nom ....Commune d'Erezée....

Prénom ....

Qualité ....

Domicile ....Rue des Combattants 15....

Numéro de téléphone ....+32 86 320 919....

Numéro de télécopie ....+32 86 320 923....

Date de la demande ....

A appliquer au cadre 2

Caractéristiques du projet :
Les caractéristiques du projet sont considérées notamment par rapport :

a) **à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;**
b) **au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés;**
c) **à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;**
d) **à la production de déchets;**
e) **à la pollution et aux nuisances;**
f) **au risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;**
g) **aux risques pour la santé humaine dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique.**

Cadre 2 - Présentation du projet

Pour chacune des phases, décrire le projet selon les aménagements et constructions ou démolitions prévus en indiquant les principales caractéristiques de ceux-ci (superficie, dimensions, etc) :

Installation de panneaux photovoltaïques sur des structures métalliques permettant la circulation de moutons. Sur une surface de 295 m² et d'une hauteur de 3 m.

Mention des divers travaux s'y attachant (déboisement, excavation, remblayage, etc....) :

Installation de câbles pour relier les panneaux à une station de pompage d'eau pour le réseau communal

Mention des modalités d'opération ou d'exploitation (procédés de fabrication, ateliers, stockage...) :

Une fois les panneaux installés, il n'y a plus d'opération à réaliser

Autre caractéristique pertinente :

/

Joindre tous les documents permettant de mieux cerner les caractéristiques du projet (croquis, vue en coupe, etc).

A appliquer aux cadres 3 et 4

Localisation des projets :
La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet est considérée en prenant notamment en compte :
a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité et de son sous-sol;
c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
1) zones humides, rives, estuaires;
2) zones côtières et environnement marin;
3) zones de montagnes et de forêts;
4) réserves et parcs naturels;
5) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale : zones Natura 2000;
6) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale pertinentes pour le projet;
7) zones à forte densité de population;
8) paysages et sites importants du point du vue historique, culturel ou archéologique.

Cadre 3 - Situation existante de droit en aménagement du territoire, urbanisme et patrimoine.

Indiquer en surimpression sur le plan de secteur la destination et/ou périmètre du terrain.

Indiquer la destination du terrain au schéma d'orientation local (SOL)

.....non concerné.....

Le terrain est-il situé :
* dans un permis d'urbanisation non périmé ? ~~OUI~~ – NON
* dans un périmètre de protection et/ou inscrit sur une liste de sauvegarde[1] ? ~~OUI~~ – NON
* à proximité d'un bien immobilier classé[1], d'un site archéologique[1] ? ~~OUI~~ - NON
* dans un périmètre de protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, sites Natura 2000.....non.....
* à proximité d'un périmètre de protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, sites Natura 2000 ...à 320m.....d'une unité de gestion 8 Forêts indigènes de grand intérêt biologique
Autre élément de sensibilité environnementale .....

1 Voir le Code wallon du Patrimoine ou le décret du 23 juin 2008 de la Communauté germanophone relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles.

Cadre 4 - Description du site avant la mise en œuvre du projet.

Relief du sol et pente du terrain naturel : inférieure à 6%, entre 6 et 15 %, supérieure à 15 %

plaine : pente du terrain inférieur à 6%

Nature du sol : sol limono-caillouteux à charge calcaire et à drainage naturel quasi exclusivement favorable

Occupation du sol autre que les constructions existantes (friche, terrain vague, jardin, culture, prairie, forêt, lande, fagnes, zone humide...) : prairie

Présence de nappes phréatiques, de points de captage : captage à 100m sur une nappe

Direction et points de rejets d'eau dans le réseau hydrographique des eaux de ruissellement : /

Cours d'eau, étangs, sources, captages éventuels : captage à 100m

Evaluation sommaire de la qualité biologique du site: prairie à proximité de zone boisée

Evaluation sommaire de la qualité du site Natura 2000, des réserves naturelles ou forestières : /

Raccordement à une voirie équipée (route, égout, eau, électricité, gaz naturel, ...) : électricité pour alimenter le captage

Présence d'un site classé ou situé sur une liste de sauvegarde ? ~~OUI~~ - NON

Présence d'un site archéologique? ~~OUI~~ - NON

Présence d'un site Natura 2000, réserves naturelles ou réserves forestières ? à 320m

Autre élément de sensibilité environnementale /

A appliquer aux cadres 5 à 8

Type et caractéristiques de l'impact potentiel :
Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des cadres précédents, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés en page 1, en tenant compte de :

a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple, la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée;
b) la nature de l'impact;
c) la nature transfrontière de l'impact;
d) l'intensité et la complexité de l'impact;
e) la probabilité de l'impact;
f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés;
h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

Cadre 5 -Effets du projet sur l'environnement.

1) Le projet donnera-t-il lieu à des rejets de gaz, de vapeur d'eau, de poussières ou d'aérosols ou des résidus?

- dans l'atmosphère : ~~OUI~~ - NON
- indiquez-en :
* la nature ...
* le débit ...

2) Le projet donnera-t-il lieu à des rejets liquides ?

-dans les eaux de surface : ~~OUI~~ - NON.
-dans les égouts : ~~OUI~~ - NON.
-sur ou dans le sol : ~~OUI~~ - NON.
- indiquez-en :
* la nature (eaux de refroidissement, industrielles, pluviales, boues,...)...
...
* le débit ou la quantité ...

Un plan indiquant le(s) point(s) de déversement dans les égouts ou dans les cours d'eau doit être joint au dossier.

3) Le projet supposera-t-il des captages ?

- en eau de surface :
*lieu ...
* quantité...
- en eaux souterraines : captage existant à 90 m
* dénomination du point de captage ... sur les Hets
* quantité...

4) Description de la nature, de la quantité, du mode d'élimination et/ou de transport choisis pour les sous-produits et déchets produits par le projet envisagé :

Déchets liés à l'installation des panneaux photovoltaïques. Ils seront évacués par l'installateur.

5) Le projet pourra-t-il provoquer des nuisances sonores pour le voisinage ? ~~OUI~~ - NON :

* de quel type : ...
* de façon permanente ou épisodique.

6) Modes de transport prévus et les voies d'accès et de sortie :

* pour le transport de produits ... voitures, camions par Rue de Soy (chemin forestier communal)
* pour le transport de personnes ... voitures, camions par Rue de Soy (chemin forestier communal)
* localisation des zones de parking ...
* localisation des pipelines, s'il y en a : ...

7) Le projet portera-t-il atteinte à l'esthétique générale du site ? OUI - ~~NON~~

8) Le projet donnera-t-il lieu à des phénomènes d'érosion ? ~~OUI~~ - NON

9) Intégration au cadre bâti et non bâti : risques d'un effet de rupture dans le paysage naturel ou par rapport aux caractéristiques de l'habitat traditionnel de la région ou du quartier (densité excessive ou insuffisante, différences par rapport à l'implantation, l'orientation, le gabarit, la composition des façades, les matériaux et autres caractéristiques architecturales des constructions environnantes mentionnées au plan d'implantation ... Les panneaux pourraient être visibles de la rue mais pourront être camouflés par une haie déjà existante

10) Compatibilité du projet avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital, d'un site Natura 2000, d'une réserve naturelle, d'une réserve forestière, etc).

La zone Natura 2000 assez loin.
Une maison est présente à 60m mais le projet ne devrait pas générer de nuisances.

11) Risques d'autres nuisances éventuelles :

/

12) Modification sensible du relief du sol. Dénivellation maximale par rapport au terrain naturel :

/

13) Boisement et/ou déboisement :

Si le projet venait à être accepté, il serait nécessaire de mettre à blanc la parcelle située à côté. Celle-ci est en taillis de diverses essences.

14) Nombre d'emplacements de parkings :

/

15) Impact sur la nature et la biodiversité :

Impact négligeable

16) Construction ou aménagement de voirie :

Traversée du chemin forestier par des cables électriques

17) Epuration individuelle :

/

18) impact sur les terres, le sol et le sous-sol :

Occupation d'une partie de la parcelle agricole

Cadre 6- Justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures.

Mesures palliatives ou protectrices non nécessaires

Cadre 7- Mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement

- les rejets dans l'atmosphère

/

- les rejets dans les eaux

/

- les déchets de production

Evacuation des déchets d'installation par l'entrepreneur.
Pas de déchets d'exploitation

- les odeurs

/

- le bruit

/

- la circulation

/

- impact sur le patrimoine naturel

/

- l'impact paysager

Bâtiments camouflés par la haie existante

- l'impact sur les terres, le sol et le sous-sol

Possibilité de combiner avec de l'élevage ovin. Le reste de la parcelle peut conserver son utilité de production de fourrage

Cadre 8- Date et signature du demandeur

Frédéric Warzée
Directeur général

Michel Jacquet
Bourgmestre

Formulaire associé au cadre "Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols" mentionné aux annexes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 15 de la partie réglementaire du Code du Développement Territorial

FORMULAIRE ASSOCIE AU CADRE "DECRET RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS" DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, UNIQUE OU INTEGRE, ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME N°2
Ce formulaire et ses annexes éventuelles doivent accompagner le formulaire de demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 sollicité auprès des autorités compétentes définies par le Code du Développement Territorial. *Les documents requis sont datés de moins de six mois.* *Les termes "Décret sols" de ce formulaire font référence au Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.* *Une aide au remplissage de ce formulaire est disponible sur le Portail environnement du Service Public de Wallonie -* https://dps.environnement.wallonie.be/home/formulaires.html

CADRE I : VERIFICATION DES DONNEES RELATIVES AU BIEN INSCRITES DANS LA B.D.E.S.

I.1 Les parcelles objet de votre demande de permis sont-elles reprises en couleur "pêche" dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES – bdes.wallonie.be)[1]?

○ Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées, soit en remplissant le tableau ci-dessous soit en joignant un extrait conforme de la BDES pour chaque parcelle concernée (attention, cet extrait conforme est payant et doit dater de moins de trois mois), et passer aux questions suivantes (y compris celles du cadre II de ce document) :

Référence de la parcelle cadastrale concernée par la couleur "pêche" *(Catégorie 1 et/ou 2 telle(s) que définie(s) à l'article 12 §2 et/ou 3 du Décret sols)*	Date de consultation de la B.D.E.S. (dans les trois mois précédant la date du dépôt de ce formulaire)

[1] Concernant les parcelles reprises en "bleu" dans la BDES, veuillez prendre connaissance des informations données à ce sujet sur le Portail Environnement du Service Public de Wallonie

☒ Non, veuillez examiner les points I.2 et I.3 du cadre I et passer ensuite directement à la déclaration sur l'honneur en fin de ce document.

I.2 Si vous devez apporter des informations complémentaires relatives à l'état de pollution du sol, en lien avec l'objet de la demande de permis, non présentes dans la BDES et non encore transmises à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie, veuillez suivre la procédure prévue par l'article 6 du décret sols en déclarant une pollution du sol au fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi qu'au collège communal de la ou des commune(s) concernée(s).

I.3 Si vous souhaitez apporter des rectifications aux données contenues dans la BDES, veuillez introduire une demande de rectification (utilisation du bouton "rectification" prévu à cet effet pour chaque parcelle reprise dans la B.D.E.S.).

CADRE II : DOCUMENTS REQUIS EN VERTU DES OBLIGATIONS DU DECRET SOLS

Attention, ce cadre n'est à remplir qu'en cas de demande de permis pour laquelle au moins une des parcelles concernée par la demande est reprise en couleur "pêche" dans la BDES.

II.1. Votre demande de permis correspond-elle à une des situations suivantes :

Objet principal de la demande de permis		**oui**	**non**
Réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide			
Réalisation de travaux de voiries			
Etablissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an			
Projet avec actes et travaux de nature ou d'ampleur limitée et correspondant :			
	- au placement d'une installation fixe non destinée à l'habitation, non ancrée ou incorporée au sol, et dont l'appui au sol assure la stabilité au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, du CoDT ;		
	- à la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou au placement d'une l'installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, du CoDT, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : a) la construction ou l'installation est non destinée à l'habitation ; b) l'emprise au sol est inférieure à quarante mètres carrés ; c) les actes et travaux ne nécessitent pas d'excavation de sol ; d) aucune partie du sol n'est munie d'un revêtement imperméable dû aux travaux entrepris dans le cadre du permis ;		

	- à la modification sensible du relief du sol sur une surface inférieure à quarante mètres carrés et dont la hauteur, en remblai ou en déblai, est de maximum cinquante centimètres par rapport au niveau naturel du terrain ;		
	- au défrichage ou à la modification de la végétation au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 13°, du CoDT, sur une surface inférieure à vingt mètres carrés ;		
	- à un boisement au sens de l'article D.I.V.4, alinéa 1er, 10°, lorsque celui-ci est destiné à établir un projet de phytomanagement dont l'objectif n'est pas un assainissement du sol		

Si vous avez répondu oui pour au moins une des situations du tableau ci-dessus, veuillez passer directement à la déclaration sur l'honneur en fin de ce document.

Sinon, veuillez passer aux questions qui suivent.

II.2. Votre demande de permis implique-t-elle soit :

1° la mise en œuvre d'actes et travaux parmi les suivants ? :

Actes et travaux (visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT)	**oui**	**non**
- construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ou utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes		
- reconstruction		
- modification sensible du relief du sol		
- défrichement ou modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire		

○ Si vous avez répondu non à toutes les situations du tableau ci-dessus, veuillez passer au point 2°.

○ Si vous avez répondu oui pour au moins une des situations du tableau ci-dessus, veuillez passer aux sous-questions suivantes :

Le terrain visé comporte-t-il au moins une pollution connue ou potentielle du sol ?

○ Oui

Veuillez décrire brièvement les actes et travaux envisagés et joindre un plan localisant clairement la ou les zone(s) de pollution connue ou potentielle du sol et les zones de travaux objet de la demande de permis.

.....

.....

Les actes et travaux précités impliquent-ils une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols[2]?

○ Oui, veuillez décrire les impacts de ces actes et travaux sur la gestion des sols

.....

○ Non., veuillez justifier l'absence d'impact de ces actes et travaux sur la gestion des sols

.....

○ Non, veuillez passer au point 2°.

2° un changement d'usage vers un type plus contraignant (l'usage I étant le plus contraignant et l'usage V étant le moins contraignant), généré par un changement d'affectation (tel que défini à l'annexe 2 du Décret sols) ou d'usage de fait (tel que défini à l'annexe 3 du Décret sols) ?;

a) Veuillez décrire votre situation actuelle :

	Usage repris dans la première colonne de l'annexe 2 ou 3 du Décret sols	Numéro d'usage correspondant du Décret sols (I, II, III, IV ou V)
Situation de droit (annexe 2)		
Situation de fait (annexe 3)		

Remarques complémentaires éventuelles : .....

b) Veuillez décrire votre situation projetée :

	Usage repris dans la première colonne de l'annexe 2 ou 3 du Décret sols	Numéro d'usage correspondant du Décret sols (I, II, III, IV ou V)
Situation de droit (annexe 2)		

[2] c'est-à-dire une modification de la surface au sol ou un/des remaniement(s) du sol du fait d'actes et travaux susceptibles d'empêcher ou de rendre exagérément difficile des investigations, des analyses ou des actes et travaux d'assainissement visant une pollution du sol identifiée au niveau du terrain ou localisée à proximité directe

Situation de fait (annexe 3)		

Remarques complémentaires éventuelles : .....

c) Y a-t-il un changement d'usage vers un usage plus contraignant ?

○ Oui, justifier brièvement : ....

○ Non, justifier brièvement : ....

Si vos actes et travaux n'impliquent pas de modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols et que votre projet n'induit pas de changement d'usage vers un type plus contraignant, veuillez passer directement à la déclaration sur l'honneur en fin de ce document.

Sinon, veuillez passer aux questions qui suivent.

II.3. Rentrez-vous dans les autres cas de dérogation de réaliser une étude d'orientation prévu par le Décret sols?

○ Oui, veuillez joindre la décision de la Direction de l'Assainissement des Sols du Département du Sol et des Déchets de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement accordant la dérogation datant de moins de six mois

○ Non, veuillez joindre à ce formulaire une étude d'orientation portant sur le périmètre de la demande de permis, réalisée par un expert agréé, tel que requis par le Décret sol, et veuillez spécifier le numéro de dossier qui lui a été attribué par la Direction de l'Assainissement des Sols du Département du Sol et des Déchets de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement : .....

Le soussigné, Commune d'Erezée....., déclare et certifie sur l'honneur que les informations reprises eu sein du présent formulaire et de ses annexes sont complètes et exactes.

Fait à Erezée....., le .....

Signature

Frédéric Warzée
Directeur général

COMMUNE DE EREZEE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Michel Jacquet
Bourgmestre

GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

Géoportail du GIG

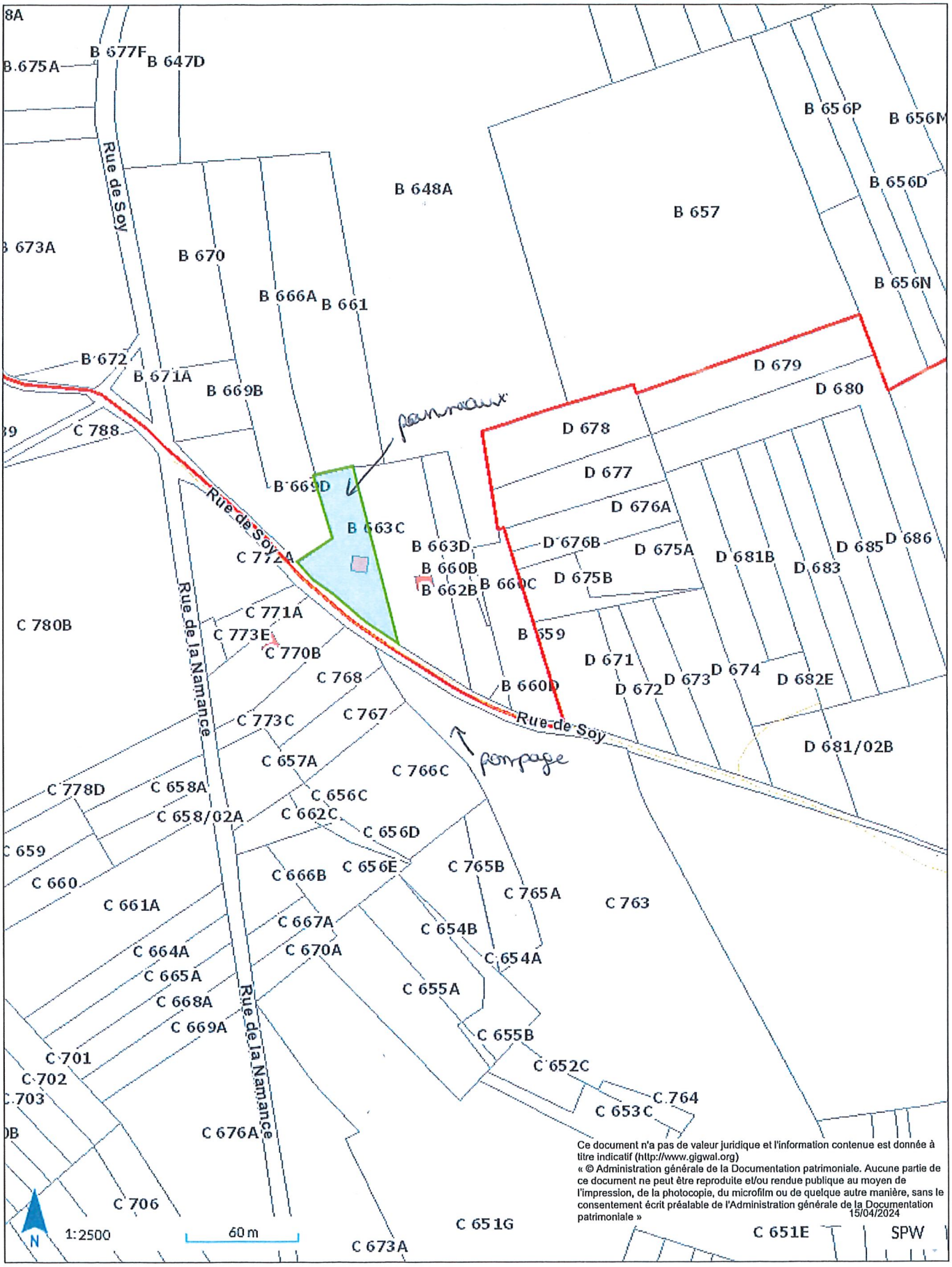

15/04/2024

1.1

GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

Géoportail du GIG

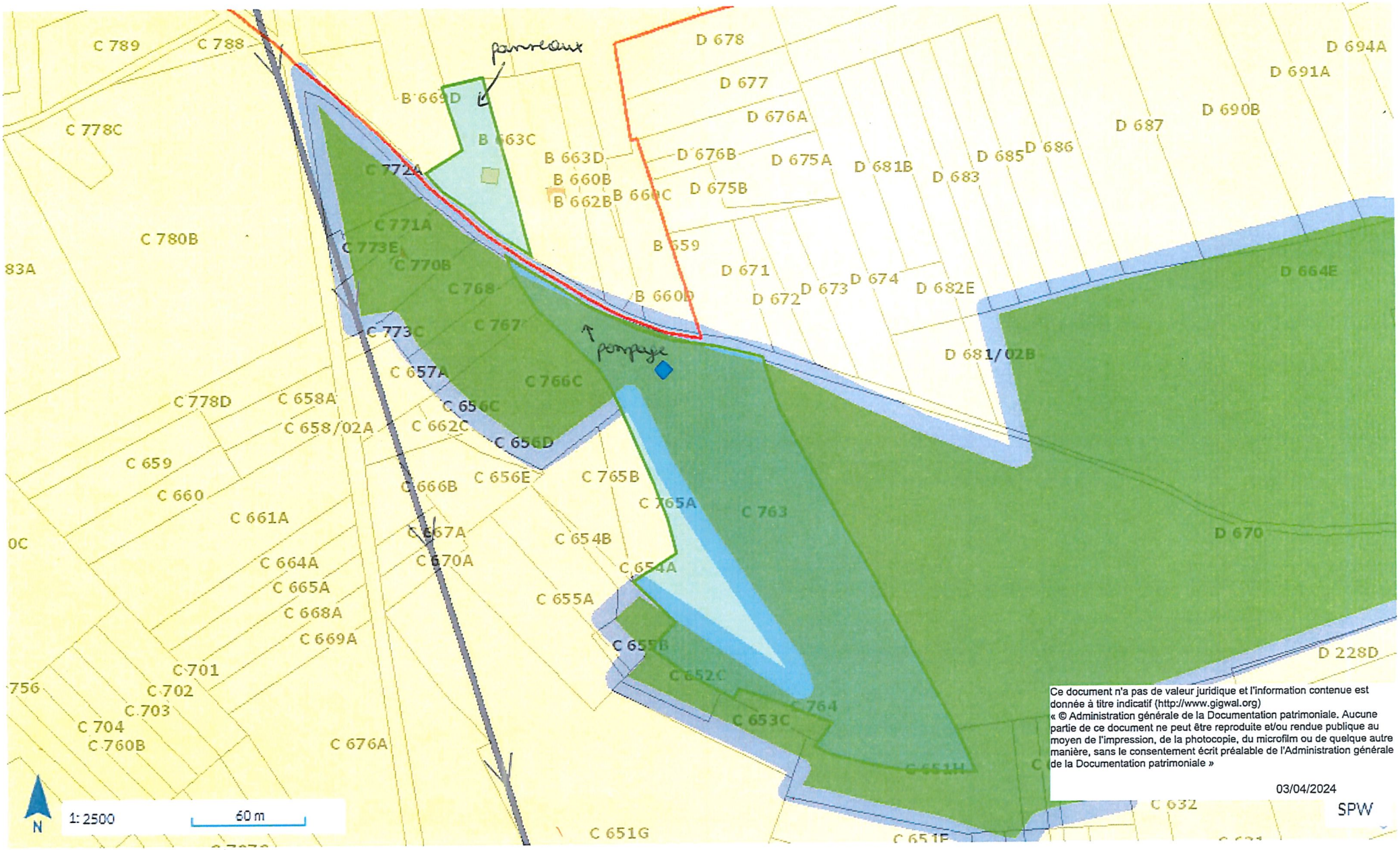

Reportage photographique

Photo 1

Photo 2

Photo 3

Photo 4

Photo 5

Photo 6

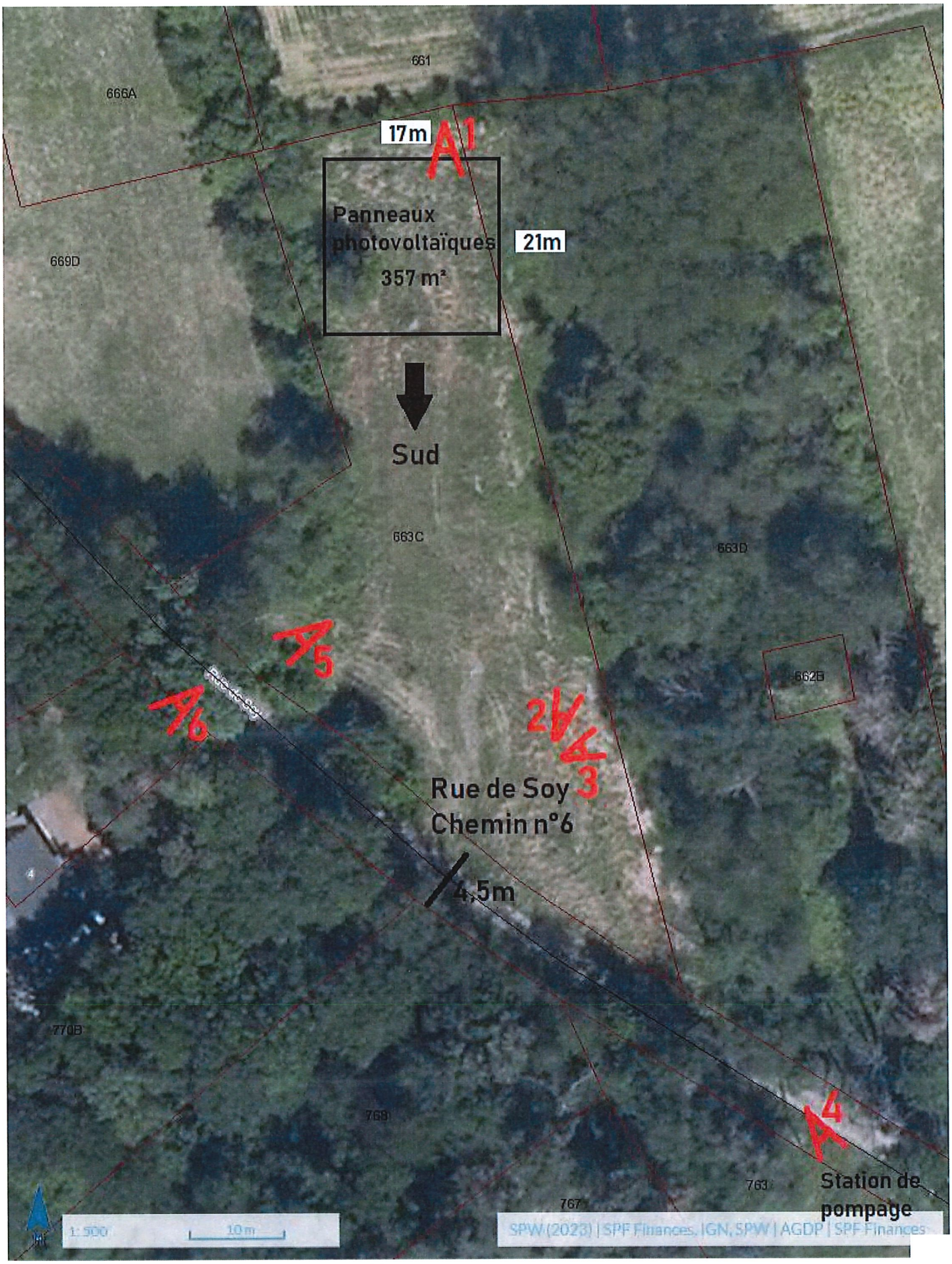
661
666A
17m
A1
Panneaux
photovoltaïques
357 m²
21m
669D
Sud
663C
663D
A5
A6
662B
2
A2
3
Rue de Soy
Chemin n°6
4,5m
770B
768
A4
763
767
Station de
pompage
1:500
10 m
SPW (2023) | SPF Finances, IGN, SPW | AGDP | SPF Finances

plan schématique

Utilisation d'un terrain pour le placement d'une installation fixe

En utilisant des panneaux photovoltaïques avec les caractéristiques suivantes :

puissance = 395 W

longueur = 1,835 m

largeur = 1,042 m

épaisseur = 0,035 m

schéma à l'échelle 1/100 d'un panneau :

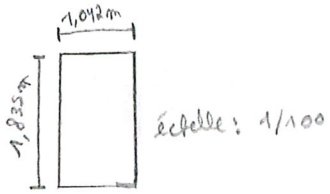

Pour une installation d'une puissance de 50 kWc, il faudra 128 panneaux.
Les panneaux auront une inclinaison de 30° par rapport au sol.

Le plan schématique se trouve au dos.

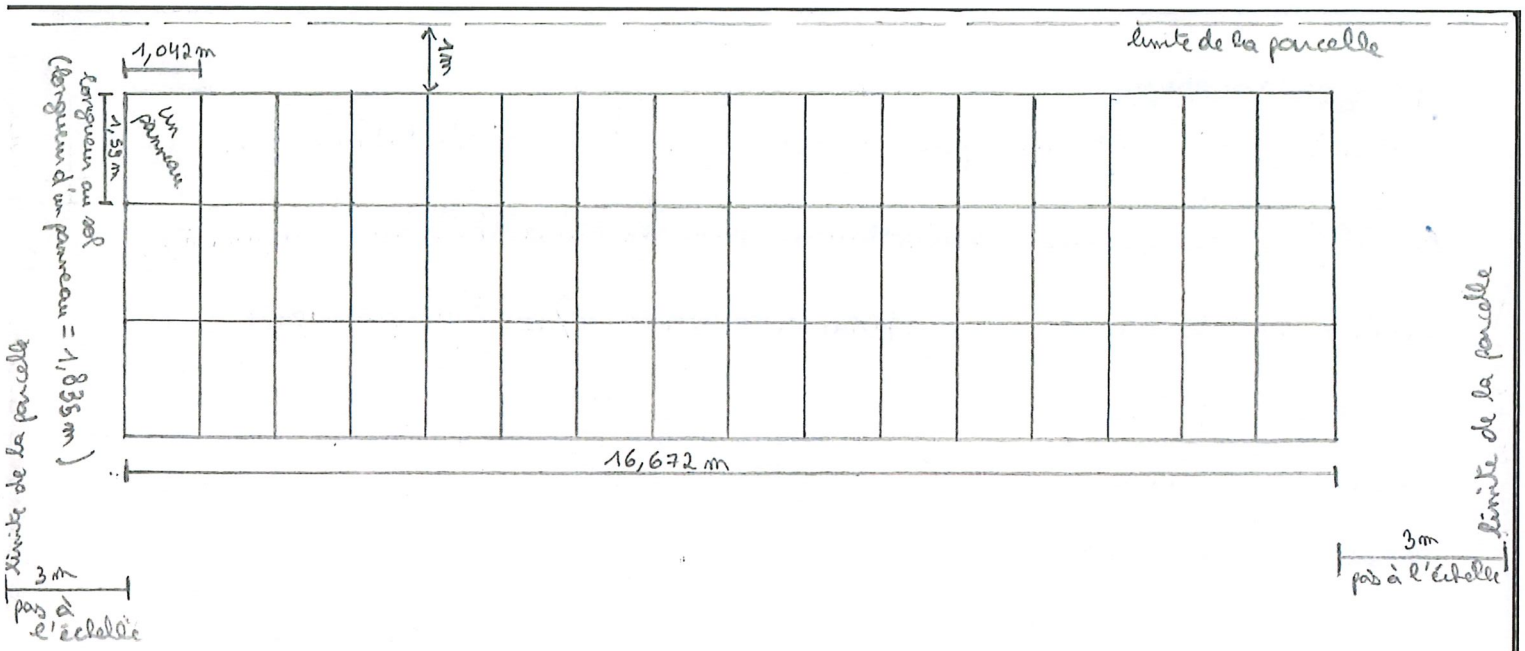

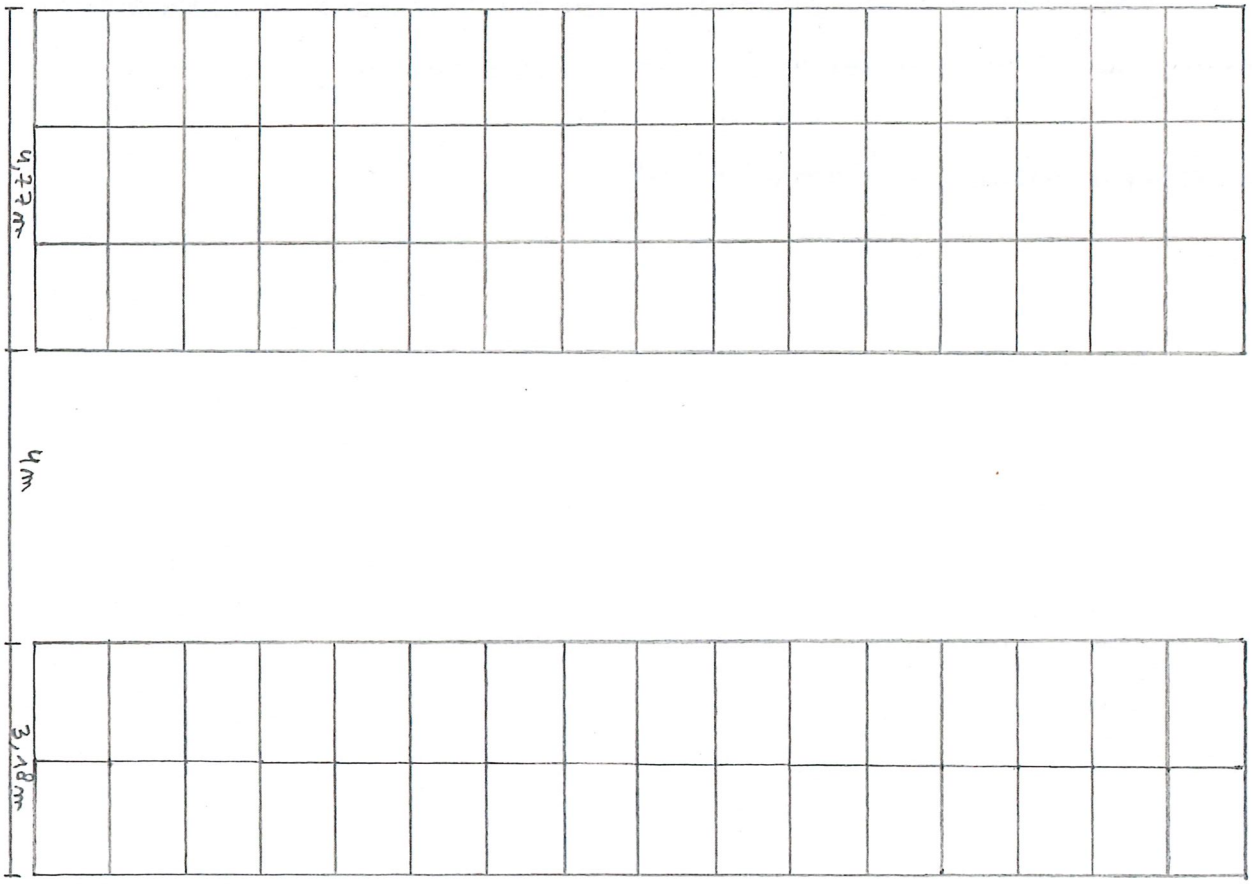

échelle : 1/100

plan schématique

voir recto →

Géoportail de la Wallonie

Vue aérienne du terrain avec l'ensemble de panneaux photovoltaïques